



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Internet

Question écrite n° 26949

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'escroquerie dont semblent avoir été victimes plusieurs producteurs de produits fermiers de la part de la société Commerce on line. Il semblerait en effet que cette société ait démarché par téléphone des dizaines de producteurs de produits fermiers, auxquels elle a proposé un « contrat de partenariat » qui prévoyait, en échange du paiement d'un droit d'entrée, une commande ferme de produits destinés à être vendus sur l'Internet. Or, bien que les droits d'entrée aient été perçus, jamais aucune commande n'est venue concrétiser les contrats ainsi signés. L'escroquerie porte sur plusieurs centaines de milliers d'euros et peut, pour chaque victime, atteindre des sommes proches de 20 000 euros. La société responsable de cette escroquerie apparaît sous trois enseignes : France BtoB, Champrix.com, Distrishop. Les faits ont fait l'objet de plaintes devant les juridictions compétentes, ainsi que d'un signalement aux services des douanes et de la répression des fraudes. Considérant le préjudice subi par les producteurs victimes de cette escroquerie, il lui demande quels moyens le Gouvernement entend mobiliser pour, de son côté, prolonger l'action engagée par les victimes devant les tribunaux. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Quelques entreprises responsables de sites Internet ont suscité un grand nombre de réclamations de la part de leurs clients. De telles affaires sont suivies avec une attention particulière par les pouvoirs publics et l'autorité judiciaire a été conduite à prononcer des sanctions sévères à l'encontre de certains opérateurs indécents. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a mis en place un centre de surveillance du commerce électronique qui effectue de nombreux contrôles dans ce secteur, afin de vérifier le respect des différents textes de sa compétence, qu'il s'agisse du code de commerce ou de certaines dispositions du code de la consommation. Cependant, si le droit de la consommation comporte des dispositions protectrices du consommateur, dans le domaine de la réglementation en matière de démarchage à domicile, le juge en a écarté l'application aux professionnels. En revanche, les dispositions relatives à la tromperie et à la publicité mensongère sont applicables aux relations entre entreprises. D'une manière générale, sauf dispositions particulières propres aux transactions sur Internet, le dispositif juridique applicable aux pratiques déloyales du commerce électronique est identique à celui qui prévaut dans le droit commun, qu'il s'agisse de litiges commerciaux ou d'infractions pénales. Une procédure judiciaire peut être engagée lorsque des pratiques commerciales relèvent de l'escroquerie, et donc du contentieux pénal. Des dommages et intérêts au titre du préjudice commercial subi peuvent alors être parallèlement demandés devant les juridictions commerciales par les victimes de ces pratiques.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26949

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8099

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2579